

BGer 2C_362/2013 vom 25. April 2013

Bundesgericht, 2013-04-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_362_2013

FR: TF 2C_362/2013 du 25 avril 2013

IT: TF 2C_362/2013 del 25 aprile 2013

Erwägungen

E. 1

A. _____ et son fils B. _____ né en 2009, ressortissants du Cameroun, ont demandé l'octroi d'une autorisation de séjour pour vivre auprès de X. _____, un compatriote, titulaire d'une autorisation de séjour, qui est le père de B. _____.

Par décision du 20 mai 2011, le Service de la population du canton de Vaud a refusé de délivrer l'autorisation, ce qui a été confirmé par arrêt du Tribunal cantonal du 21 juin 2012, les intéressés dépendant de l'assistance sociale

Par décision du 27 novembre 2012, le Service de la population n'est pas entré en matière sur la demande de réexamen de la décision du 20 mai 2011 déposée par les intéressés.

Par arrêt du 25 mars 2013, le Tribunal cantonal a confirmé la décision du 27 novembre 2012.

E. 2

Par courrier reçu le 25 avril 2013, X. _____, seul signataire, demande au Tribunal fédéral de réexaminer la situation et implicitement au moins de délivrer une autorisation de séjour à A. _____ et ses enfants, une fille étant née entre-temps. X. _____ expose son parcours en Suisse et son cursus d'études ainsi que la volonté d'épouser A. _____.

E. 3

Lorsque l'autorité saisie d'une demande de réexamen refuse d'entrer en matière, un recours ne peut porter que sur le bien-fondé de ce refus (ATF 113 Ia 146 consid. 3c p. 153 s.). Il appartenait donc au recourant d'invoquer l' art. 9 Cst. et de démontrer concrètement en quoi l'instance précédente aurait, le cas échéant, appliqué de manière arbitraire le droit de procédure cantonal en particulier l' art. 64 LPA /VD, ce qu'il n'a pas fait conformément aux exigences de motivation de l' art. 106 al. 2 LTF . Il se borne en effet à présenter une nouvelle fois les faits qui devraient selon lui permettre de délivrer les permis de séjour.

E. 4

Le recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. b LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Succombant, le recourant doit supporter les frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 1 et 4 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.